

Décision n°DEC_23_198

Objet : Contrat 2023C1201 - Entretien et Maintenance des 2 véhicules GOUPIL par MOBILECO

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité pour la commune de souscrire un contrat annuel d'entretien et de maintenance des 2 véhicules GOUPIL du service technique de la ville de Pérols.

Considérant la proposition technique et financière de la société MOBILECO ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société MOBILECO sise 371, Avenue du marché gare – 34070 MONTPELLIER Cedex.

Article 2 : Le contrat d'entretien et de maintenance, concernant les véhicules GOUPIL immatriculés : ET-056-FF et CD-105-BE, est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 01/01/2024. Il est reconductible tacitement deux (2) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse trois (3) ans.

Article 3 : Le coût des prestations annuelles est fixé à 1 500,00€ HT (mille cinq cent euros hors taxes) soit 1 800,00€ TTC (mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 21 décembre 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

